

République Française
Département : GARD
Arrondissement : Alès
SOUSTELLE - Commune

PROCES VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2024



Séance du Conseil Municipal

Le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RIBOT Georges,

Date de convocation : 10 septembre 2024

Date d'affichage : 10 septembre 2024

Nombre de conseillers : 11

Présents : 8

Votants : 8

Votants par procuration : 1

Secrétaire de la séance : COEURDACIER DE GESNES Ophelie

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, COEURDACIER DE GESNES Ophelie, KUBANI Sebastien, NOGARET Jerome, PRIVAT Christian, PRIVAT Eric, SOLEIROL Claude

Représentés : VOILLIOT Loic représenté par NOGARET Jerome

Absents : BRUNEL Laurent, LINGERAT Celine

Approbation du PV du 02 Avril 2024 voté : A L'UNANIMITE

Ordre du jour :

- Délibération relative à l'organisation du temps de travail fixant les cycles de travail
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux ORANGE
- Délibération aux fins de signature par Alès Agglomération de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- Convention d'adhésion au service d'assistance temporaire aux collectivités
- Convention d'adhésion à l'automate d'appel mise à disposition par la Communauté Alès Agglomération à la commune de Soustelle.

Délibérations du conseil :

Délibération relative à l'organisation du temps de travail fixant les cycles de travail (N° DE_2024_015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 09 septembre 2024

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration

ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35h00.

Le temps inclus dans le temps de travail effectif : Est considéré comme du temps de travail effectif, par exemple :

- ✓ le temps passé par l'agent en service ;
- ✓ le temps de déplacement entre deux sites de travail (CE, 13 décembre 2020, Commune de SaintGély-du-Fesc, n° 331658) ;
- ✓ le temps passé en mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) ;
- ✓ le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration (article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007) ;
- ✓ le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<u>Service administratif</u> Secrétariat Mairie	Cycle hebdomadaire	7h30 – 19h	Du lundi au vendredi sur 4 jours	<u>Journée continue</u> : 20 minutes de pause pour 6h de travail et/ou <u>Pause méridienne</u> : 1h
<u>Service technique</u> Agent entretien	Cycle mensuel	8h – 18h	Du lundi au vendredi	

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera accomplie selon la modalité suivante :

Réalisations de 7 heures supplémentaires réellement effectuées au titre de la journée de solidarité (minimum 1 heure/jour et sous un délai d'un mois), proratisées en fonction de la quotité de travail et déclarées sur une fiche individuelle visée par le responsable hiérarchique.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/10/2024.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Délibération : adoptée

Convention d'adhésion à l'automate d'appel mise à disposition par la Communauté Alès Agglomération à la commune de Soustelle (N° DE_2024_019)

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la Communauté Alès Agglomération a souscrit, depuis 2016, dans le cadre de sa compétence « Sécurité publique et Risques Majeurs », un abonnement à un automate d'appel proposé par la société F24 France SAS et a signé une convention d'adhésion à cet outil avec l'ensemble de ses communes membres souhaitant en bénéficier.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à l'automate d'appel mise à disposition par la Communauté Alès Agglomération à la commune de Soustelle.

Cette convention est conclue jusqu'au 30 avril 2029.

Délibération : adoptée

Convention d'adhésion au service d'assistance temporaire aux collectivités

(N° DE_2024_018)

Vu la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; notamment en son article 22 alinéa 7 et en son article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la délibération du Centre de Gestion du Gard, en date du 25 février 1988 créant le service facultatif d'affectation temporaire,
Vu la délibération n°DEL-2023-45 du Conseil d'Administration du CDG30 en date du 14 septembre 2023 portant revalorisation du tarif du service d'assistance temporaire,

Considérant que le service d'assistance temporaire du CDG30 permet de recruter et de mettre à la disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent des agents en vue de remplacer un agent titulaire ou contractuel momentanément indisponible ou d'affecter une mission temporaire dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant que les obligations réciproques des parties sont définies dans la convention ci jointe,

Considérant que la présente adhésion prend effet à la date fixée par la délibération approuvant la présente convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que la collectivité peut faire face à certains besoins temporaires de personnel dans l'ensemble de ces services et notamment au service administratif,

Considérant que le recours au service facultatif d'assistance temporaire du Centre de Gestion induit le paiement d'une rémunération forfaitaire au CDG30, par mois et par agent, fixée à 57,00 €, uniquement lorsque le CDG met à disposition de la collectivité un agent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

D E C I D E

- D'APPROUVER la convention d'assistance temporaire avec le Centre de Gestion du Gard à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,
- DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

Délibération : adoptée

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux ORANGE (N° DE_2024_016)

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle correspondant aux infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier pour la RODP de 2023 et 2024.

Le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

A notre demande, les services d'Orange ont fait parvenir l'état du patrimoine total correspondant, servant au calcul de la redevance, ainsi que les tarifs de base,

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier :

	2023	2024
ARTERES AERIENNES (km)	5,352	5,352
ARTERES EN SOUS SOL (km)	0,57	0,57
EMPRISE AU SOL (m2)	1,2	1,2

Tarifs de base :

- 1/ 40 € le km d'artères aériennes
- 2/ 30 € le km d'artères souterraines
- 3/ 20 € le m2 d'emprise au sol

A multiplier par le coefficient d'actualisation

1,5649 pour l'année 2023

1,6090 pour l'année 2024

Calcul :

(artères aériennes x tarif de base x coéf de l'année N) + (artères souterraines x tarif de base x coéf de l'année N) = montant RODP

	2023	2024	TOTAL RODP
MONTANT ARTERES AERIENNES (km)	335,01	344,45	
MONTANT ARTERES EN SOUS SOL (km)	26,76	27,51	
MONTANT EMPRISE AU SOL (m2)	37,56	38,62	
TOTAL ANNUEL	399,33	410,58	809,92

La redevance RODP 2023, et 2024 patrimoines au 31/12/2023 pour la commune de SOUSTELLE 30110 est arrêté à un montant de **809.32 €** (Huit cent neuf euros et trente-deux centimes)

Le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF - Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106 – 76721 ROUEN Cédex - N° SIRET : 380 129 866 27454.

Un titre par année sera établi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité, charge et donne signature à Monsieur le Maire pour gérer ce dossier.

Délibération : adoptée

Délibération aux fins de signature par Alès Agglomération de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (N° DE_2024_020)

Annule et remplace la délibération (erreur matérielle) DE_2024_017

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, [Citeo OU Adelphe] a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente Alès Agglomération et ses communes membres pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé :

D'approuver le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

Délibération : adoptée

RIBOT Georges
Président de séance

COEURDACIER DE GESNES
Ophélie
Secrétaire de séance



L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demande la parole.
La séance est levée à 19 Heures 15